

ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDICTION DE STATIONNEMENT – PLACE DES MARRONNIERS DU 30 NOVEMBRE 2021 AU 5 DECEMBRE 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA FEUILLÉE,

– VU la demande en date du 29 novembre 2021 par laquelle Christine FOUILLARD, présidente du comité des fêtes demande l'autorisation d'un arrêté municipal stipulant que, du 30 novembre 2021 au 5 décembre 2021 :

Commune de la FEUILLEE :

Hent Menez Are - Place des Marronniers 29690 LA FEUILLEE

- Interdiction de stationnement de tous véhicules
- Autorisation d'installer un sapin de Noël et un barnum

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de LA FEUILLEE autorise Christine FOUILLARD représentante du comité des fêtes à l'installation d'un sapin de Noël Place des marronniers avec le respect des mesures suivantes :

- Interdiction de stationnement de tous véhicules
- Autorisation d'installer un sapin de Noël et un barnum
- De respecter la réglementation en vigueur en lien avec la crise sanitaire

ARTICLE 2 : La restriction citée à l'article 1 sera applicable du mardi 30 novembre 2021 à partir de 09h00 jusqu'au dimanche 5 décembre 2021 inclus ;

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, au droit de l'installation du sapin de Noël

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'association chargée de l'installation du sapin de Noël afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus ;

ARTICLE 6 : Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA FEUILLEE. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- › Monsieur le Maire de LA FEUILLEE
- › Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Huelgoat.

Diffusions du présent arrêté :

- le bénéficiaire pour attribution ;
- la commune de LA FEUILLÉE, pour affichage et publication.

Fait à LA FEUILLÉE, le 29 novembre 2021

Le Maire,
Jean François DUMONTEIL

